



REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

HAUTE AUTORITE DES MEDIA ET DE L'AUDIOVISUEL

السلطة العليا للإعلام والسمعي البصري

Autorité Administrative-Indépendante

سلطة إدارية مستقلة



Secrétariat Général

**DECISION N°016/HAMA/SG/2020  
PORTANT CAHIER DE CHARGES DES RADIODIFFUSIONS SONORES  
PRIVEES CONFESIONNELLES**

**LE PRESIDENT  
DE LA HAUTE AURTORITE DES MEDIA ET DE L'AUDIOVISUEL  
(HAMA)**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°32/PR/2018 du 03 décembre 2018 portant ratification de l'Ordonnance n°016/PR/2018 du 31 mai 2018 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la HAMA ;

Vu la Loi N° 020/PR/2018 du 10 janvier 2019 relative à la Communication Audiovisuelle au Tchad ;

Vu la Loi n°31/PR/2018 du 03 décembre 2018 portant ratification de l'Ordonnance n°025/PR/2018 du 29 juin 2018 relative au Régime de la Presse écrite et des Média électroniques au Tchad ;

Vu le Décret n°049/PR/2019 du 16 janvier 2019 portant Approbation du Règlement Intérieur de la HAMA ;

Vu les délibérations du Collège, en sa séance du **20 février 2020**

**DECIDE**

**TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE I : DE L'OBJET, DE LA DUREE ET DU STATUT DE LA RADIO**

**Article 1 :** Le présent Cahier de charges a pour objet de définir les conditions réglementaires pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation, l'exercice et le contrôle de la radio privée confessionnelle.

**Article 2 :** L'autorisation de diffusion est délivrée pour une durée limitée à cinq (5) ans renouvelables. Le renouvellement est demandé trois (3) mois avant l'expiration de la durée autorisée.

**Article 3 :** La radio privée confessionnelle est une radio à but non lucratif, appartenant à une association religieuse légalement reconnue. Sa mission est de former et d'éduquer les fidèles.

Elle définit et diffuse librement ses programmes et en assume l'entière responsabilité.

**Article 4 :** La radio privée confessionnelle mène sa mission dans le respect strict des Institutions de la République, des libertés, de l'égalité de genre et de la laïcité.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation d'exploitation d'une radio professionnelle, quelle que soit sa forme juridique, est responsable du contenu de son programme diffusé à travers les réseaux sociaux.

## **CHAPITRE II : DES DEFINITIONS**

**Article 6 :** Dans le cadre du présent Cahier de charges, on entend par :

- **Autorisation :** La Décision d'assignation de fréquence radioélectrique par la HAMA.
- **Autorité :** Autorité de Régulation du secteur de l'audiovisuel.
- **Canal :** La gamme de fréquences assignées par une autorité pour l'exploitation d'une station de radio, station de télévision ou chaîne de télévision.
- **Equipements :** les équipements techniques nécessaires à l'exploitation du service de radiodiffusion en modulation des fréquences.
- **FM (Frequency Modulation):** La modulation de fréquence est une technique utilisée de façon commerciale plus récemment. Elle consiste à faire varier la fréquence d'une onde porteuse de part et d'autre d'une fréquence centrale de base. Un récepteur utilisant ce type de modulation est peu sensible aux parasites, qui eux, sont modulés en amplitude et permet plus facilement la réception de sons à haute-fidélité et par conséquent les émissions stéréophoniques.
- **HAMA :** Haute Autorité des Médias et de l'Audiovisuel.
- **Loi :** Loi n°020/PR/2018 du 10 janvier 2019 Relative à la Communication Audiovisuelle au Tchad.
- **PAR :** Puissance Apparente Rayonnée est une mesure théorique standardisée d'énergie des ondes radioélectriques émises par une antenne exprimée en watts ou en dBm.
- **Radiocommunications :** télécommunications réalisées à l'aide des ondes électromagnétiques.
- **Télécommunication :** toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de son ou de renseignement de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.
- **Titulaire :** le bénéficiaire d'une fréquence assignée par la HAMA.
- **UIT-R :** Union Internationale des Télécommunications – Section Radiocommunication.
- **Radiodiffusion :** la radiodiffusion est l'émission de signaux par l'intermédiaire d'ondes électromagnétiques destinées à être reçues directement par le public en général et s'applique à la fois à la réception individuelle et à la réception communautaire. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission. Il s'agit d'une forme de radio communication.
- **Radio :** le terme radio est souvent utilisé pour toute la chaîne de conception et de réalisation d'émissions de radio, la transmission avec les émetteurs radio et la réception à travers des postes de radio.
- **Annonceur :** toute personne ayant un engagement contractuel avec un promoteur de la radio privée, à l'effet de procéder à la promotion commerciale de son nom, ses marques, ses produits ou services, ses activités ou ses réalisations et ce, quel que soit le mode de communication publicitaire utilisé.
- **Service :** le service de radiodiffusion sonore édité par le promoteur de la radio privée.
- **Service de proximité :** Service dont l'essentiel de la programmation est dédié à la vie locale et régionale de la zone géographique desservie.

### **CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS LIEES A LA FREQUENCE**

**Article 7 :** La radio privée confessionnelle s'engage à respecter dans le cadre de l'exploitation de cette fréquence, les lois et règlements en vigueur au Tchad dans le domaine de l'audiovisuel, ainsi que les dispositions du présent Cahier de Charges, les décisions et directives de la HAMA.

**Article 8 :** La radio privée confessionnelle est tenue d'informer après un mois d'essai, la HAMA qui procédera d'une part à la certification de la conformité des conditions techniques d'exploitation définies par le Cahier de Charges et d'autre part, à la signature effective de la Convention avant la mise en onde.

**Article 9 :** La fréquence attribuée à la radio privée confessionnelle peut être retirée ou suspendue si celle-ci manque à son obligation conformément aux textes en vigueur.

### **TITRE II : DE L'ASSIGNATION DE LA FREQUENCE A UNE RADIO CONFESIONNELLE :**

#### **CHAPITRE IV : DES CONDITIONS D'ASSIGNATION DE FREQUENCES**

**Article 10 :** L'usage des fréquences par une radio privée confessionnelle pour la diffusion d'un service de communication par voie hertzienne terrestre est subordonné au respect des conditions administratives, juridiques et techniques définies ci-dessous :

#### **Section 1 : Des conditions administratives et juridiques**

**Article 11 :** Pour solliciter une fréquence d'exploitation d'une radio privée confessionnelle au Tchad, les promoteurs doivent fournir les documents ci-après :

- Une demande écrite d'autorisation, de création d'une radio privée confessionnelle adressée à la HAMA ;
- L'objet et les caractéristiques générales du service ;
- Une attestation dûment signée par une association ou communauté religieuse reconnue légalement ;
- Les statuts, le règlement intérieur, le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du conseil d'administration, ou comité de gestion de la radio ;
- L'origine et le montant des financements prévus ;
- Les prévisions des dépenses et des recettes ;
- Le profil et l'identité des membres du conseil d'administration ou du comité de gestion ;
- Le projet de grille des programmes et le contenu des principales émissions ;
- La liste du personnel comportant au moins deux contrats d'embauche dûment signés des professionnels de la communication, un tableau des effectifs et une projection d'embauche.

## **Section 2 : Des conditions techniques comprennent :**

**Article 12 :** En plus des documents demandés à l'article 11, un dossier technique comprenant les éléments suivants doit être soumis à la HAMA :

- Le lieu d'émission ;
- Les équipements de diffusion ;
- Les équipements de production ;
- La source d'énergie ;

### **Article 12.1 : Le lieu d'émission**

- Les données sur le site d'hébergement des équipements, répondant aux normes de géographie, de sécurité et de relief ;
- Le plan du bâtiment servant d'abri aux installations, répondant aux normes des bâtiments de radiodiffusion.

### **Article 12.2 : Les équipements de diffusion**

- a) L'émetteur pour la diffusion doit être programmable en fréquence ;
  - Sa puissance nominale doit être inférieure ou égale à 1.000 Watts ;
  - L'instabilité de sa fréquence de travail doit être inférieure à +/- 300 Hz ;
  - Le niveau des émissions secondaires doit être inférieur à - 60 dB et à 1mW ;
  - La valeur maximale de l'excursion de la fréquence centrale doit être inférieure ou égale à ±75 KHz ;
  - La largeur du canal radioélectrique doit être inférieure à 400 KHz ;
  - La largeur du spectre de la modulation audio est de 15 KHz en monophonie et de 53 KHz en stéréophonie ;
  - Un limiteur /compresseur pour la modulation audio ;
- a) L'antenne (indiquer le gain et le modèle) ;
- b) Le pylône (hauteur maximum 60m) équipé d'un système de balisage nocturne et diurne, un système de protection contre la foudre et un Kit de mise à la terre.

### **Article 12.3 : Les équipements de production :**

Les équipements de production (Console de mixage et ses périphériques, le banc de montage ainsi que les équipements de reportage) doivent être de type professionnel et numérique.

### **Article 12.4 : La source d'énergie :**

Une description détaillée de la source d'énergie, qui doit être de capacité suffisante pour alimenter l'ensemble des équipements techniques. La présence dans les locaux de la station d'extincteurs en état de fonctionner est obligatoire.

**Article 13 :** Les dossiers doivent être fournis en douze (12) exemplaires (pages imprimées seulement au recto) dont un exemplaire non relié. Les pièces et les annexes doivent être numérotées.

## **CHAPITRE V : DE LA CONVENTION AVEC LA HAMA**

**Article 14 :** L'exploitation des programmes de radiodiffusion de la radio professionnelle est soumise à une autorisation préalable accordée par la HAMA. Cette autorisation est subordonnée à la signature d'une convention entre la HAMA et le promoteur. Les termes de cette convention seront déterminés par décision de la HAMA.

**Article 15 :** Les promoteurs de la radio professionnelle ont l'obligation d'exploiter de manière effective cette fréquence dans un délai maximum de douze (12) mois. Cette assignation de fréquence peut être retirée en cas de non-respect de ce délai.

**Article 16 :** Un mois avant le début des émissions, la Radio professionnelle est tenue d'en informer la HAMA qui procède, d'une part, à la certification de la conformité des conditions techniques d'exploitation définies par le Cahier de charges et d'autre part, à la signature effective de la Convention avant la mise en onde.

**Article 17 :** Pour l'extension de la couverture à d'autres provinces, la HAMA pourrait attribuer à la radio professionnelle d'autres fréquences si celle-ci en fait la demande en cas de nécessité.

Toutefois, la HAMA ne peut attribuer plus de trois (03) fréquences à une radio professionnelle.

**Article 18 :** L'autorisation de fonctionner est accordée à la radio privée professionnelle pour une durée de cinq (05) ans. Elle est assujettie aux conditions définies dans les Cahiers de charges et est renouvelable.

La HAMA procède à une évaluation de l'autorisation un an avant son expiration. L'évaluation déterminera le renouvellement ou non de l'autorisation.

## **CHAPITRE VI : DES OBLIGATIONS RELATIVES AU CONTROLE**

**Article 19 :** Toutes les émissions diffusées sont enregistrées et conservées pour une période d'un mois à partir de leur date de diffusion. La HAMA peut, à tout moment vérifier la conformité du contenu des émissions par rapport aux obligations fixées dans le présent Cahier de charges.

**Article 20 :** Les bilans et comptes annuels de l'opérateur de la radio professionnelle sont établis selon les règles en vigueur. Elle tient chaque année à la disposition de la HAMA, les rapports des commissaires aux comptes, ainsi que le bilan et les comptes de l'année échue.

**Article 21 :** La radio professionnelle se signale par l'annonce de son nom au moins deux fois par heure. Tout changement de dénomination et de structure de gestion doit être notifié à la HAMA.

**Article 22 :** Des agents du service technique de la HAMA habilités à cet effet, ont libre accès aux équipements pour procéder aux vérifications relatives au respect des conditions techniques d'exploitation.

## **TITRE III : DES OBLIGATIONS GENERALES LIEES A L'EXPLOITATION DE LA RADIO CONFESIONNELLE**

### **CHAPITRE VII : DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES ET AU RESPECT DU PLURALISME.**

#### **Section 1 : Des Dispositions Générales**

**Article 23** : Le respect et la sauvegarde de l'ordre public restent un impératif constant à observer dans l'exécution des grilles de programmes.

La radio privée confessionnelle veille au respect des textes législatifs et réglementaires en matière de défense nationale et de sécurité de la population. Il lui est notamment interdit de programmer et de diffuser des émissions qui incitent à la violence, à la haine et à la sédition.

**Article 24** : Le Directeur de la radio privée confessionnelle engage sa responsabilité conformément aux textes en vigueur lorsque les émissions d'expression directe qu'elle produit, programme et diffuse, portent atteinte à l'ordre public ou aux droits des tiers.

**Article 25** : Tout arrêt des émissions de la radio privée confessionnelle d'une durée de plus de trente (30) jours, doit être porté à la connaissance de la HAMA, par lettre contenant les causes de l'interruption.

Si la radio privée confessionnelle cesse d'émettre pendant au moins (3) mois continus, elle doit adresser une nouvelle demande d'autorisation à la HAMA, avant la reprise de ses émissions.

**Article 26** : Le promoteur de la radio privée confessionnelle doit remettre chaque année à la HAMA au plus tard le 30 juin son bilan et ses comptes d'exploitation du dernier exercice clos.

#### **Section 2 : Dispositions relatives aux programmes**

**Article 27** : La radio privée confessionnelle diffuse des programmes d'intérêt religieux s'articulant essentiellement autour des domaines suivants :

- Informations et enseignements religieux ;
- Activités confessionnelles ;
- Formation spirituelle, morale et théologique ;
- Cérémonies et activités culturelles.

**Article 28** : La grille des programmes doit comporter au moins 30% des émissions non religieuses. Ces émissions doivent contribuer à l'information, à l'éducation du public, au développement socio-économique du pays.

**Article 29** : La radio privée confessionnelle, à travers ses programmes s'engage à respecter le caractère laïc de l'Etat, à accepter la différence, à prêcher la tolérance et la fraternité.

Tout propos relevant de l'intégrisme et de l'exclusion est proscrit.

**Article 30** : Les programmes de la radio privée professionnelle doivent répondre à une éthique qui respecte la personne humaine et sa dignité, qui protège l'enfance et l'adolescence et d'une manière générale le public jeune.

**Article 31** : Il est interdit à la radio privée professionnelle de produire ou concevoir des émissions pour tout mouvement ou organisation politique ou syndicale, et d'une manière générale de produire ou diffuser toute émission susceptible de mettre en péril l'ordre public, l'unité de la nation et la paix sociale.

**Article 32** : La radio privée professionnelle est autorisée à faire des échanges de programmes avec les radios qui ont la même vocation, que ces radios soient nationales ou étrangères, dans les conditions définies dans la convention qu'elle signe avec la HAMA.

**Article 33** : La radio privée professionnelle doit avoir un programme propre. Il lui est interdit de diffuser en synchronisation les programmes de radios étrangères.

**Article 34** : La radio privée professionnelle soumet à la HAMA, les grilles des programmes et leur contenu deux (2) mois avant leur application.

La HAMA se prononce dans un délai d'un mois en proposant des modifications en cas de besoin. Son silence pendant ce délai vaut approbation tacite du programme.

## **CHAPITRE VIII : DES OBLIGATIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AU PARRAINAGE**

**Article 35** : La radio privée professionnelle n'a pas accès à la publicité commerciale.

## **CHAPITRE IX : DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

**Article 36.1** : Il est interdit à la radio professionnelle:

- ✓ D'émettre des communications sans rapport avec l'activité spécifique pour laquelle la fréquence lui a été assignée ;
- ✓ D'émettre avec une puissance supérieure à celle autorisée ;
- ✓ D'émettre avec une excursion de fréquence dépassant 75 kHz en mono comme en stéréo.

**Article 36.2** : Si les émissions de la radio privée professionnelle provoquent des perturbations dans la réception d'autres radiocommunications ou dans le fonctionnement d'installations électriques quelconques, les promoteurs sont tenus, sur simple avertissement des services de contrôle de la HAMA, de suspendre les émissions perturbatrices.

Cette suspension est levée après le réglage adéquat de l'appareil émetteur et la constatation par la HAMA que la perturbation a disparu.

La HAMA utilise, pour la vérification du réglage des stations, les dispositifs de mesure et toutes les méthodes généralement admises pour les mesures de l'espèce.

En cas de brouillage avéré, la HAMA peut procéder à un contrôle technique en vue d'en identifier les causes et les responsables. Ce contrôle donne lieu à des frais de contrôle calculés conformément à la réglementation en vigueur ; ces frais sont à la charge du responsable et, à défaut du responsable, du plaignant. Les données du plan de fréquences, le contenu du fichier national des fréquences, la catégorie de l'utilisateur, les spécificités des applications et la date d'inscription sont considérés comme pertinents pour la résolution du différend.

La HAMA peut imposer l'adjonction de filtres aux émetteurs au cas où les mesures révèlent un niveau élevé des harmoniques.

**Article 36.3** : Aucune modification ne peut être apportée à la structure d'un réseau de la radio privée professionnelle sans l'accord préalable de la HAMA.

Sont considérées comme des modifications de la structure d'un réseau :

- Le remplacement ou la modification d'une station d'émission ou de son antenne ;
- Le déplacement d'une station d'émission ou de son antenne en un autre lieu que celui indiqué dans la demande d'assignation de la fréquence ;
- L'installation d'une station supplémentaire.

Selon le cas, il est délivré au titulaire de la fréquence, soit un avenant à cette assignation, soit des autorisations appropriées.

**Article 36.4** : L'utilisation d'une fréquence non assignée ou le maintien en service d'une fréquence reprise ou remplacée est passible des sanctions prévues par les textes applicables.

## **CHAPITRE X : DES CONDITIONS DE RETRAIT D'UNE DECISION D'ASSIGNATION DE FREQUENCE**

**Article 37** : L'utilisation d'un dispositif d'amplification permettant d'émettre avec une puissance plus élevée que celle autorisée entraîne le retrait de la fréquence.

**Article 38** : La HAMA peut retirer une décision d'assignation de fréquences, notamment pour les raisons suivantes :

- a) Brouillage d'une autre fréquence ;
- b) Intrusion dans une autre bande de fréquences ;
- c) Saturation de certaines bandes de fréquences ou imminence d'une telle saturation ;
- d) Non-paiement des redevances dans les délais prescrits ;
- e) Adoption d'un nouveau plan d'allocation et d'attribution de fréquences ou de modifications dans ledit plan ;
- f) Exigences de sécurité publique ;
- g) Perturbation du fonctionnement technique des réseaux existants ;
- h) Non utilisation de la fréquence assignée pendant une période de douze mois. Ce délai peut être raccourci en cas d'indisponibilité spectrale.

**Article 39** : La décision de retrait d'une fréquence est motivée et notifiée à la radio privée professionnelle, sauf urgence ou refus caractérisé de déférer aux dispositions de la HAMA, au moins

un mois avant la date de retrait de la décision. Ce délai peut être réduit suivant la gravité ou l'urgence des faits ayant motivé le retrait.

**Article 40** : la radio privée confessionnelle doit libérer sans délai et sans conditions la fréquence qui lui est assignée, notamment en cas de mise à jour du plan d'allocation et d'attribution de fréquences. Une nouvelle fréquence peut lui être accordée à sa demande suivant le plan révisé.

**Article 41** : La décision de retrait d'assignation est susceptible de recours devant la chambre administrative de la Cour Suprême.

**Article 42** : La radio privée confessionnelle peut demander le changement de la fréquence qui lui est assignée. Elle adresse une demande à la HAMA, indiquant les motifs et toutes les modifications susceptibles d'être apportées au réseau.

## **CHAPITRE XI : DES DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article 43** : L'usage d'une fréquence par la radio privée confessionnelle est assujéti au paiement d'un frais de dossier et d'une redevance annuelle déterminés par une décision de la HAMA.

**Article 44** : La radio privée confessionnelle exerce ses activités dans un cadre religieux de manière continue et régulière. Elle doit par ailleurs disposer de ressources suffisantes et couvrir ses charges dans le cadre d'un budget annuel.

**Article 45** : Les ressources de la radio privée confessionnelle sont constituées principalement par :

- Les cotisations des membres de l'association ou de la communauté religieuse ;
- Les recettes spécifiques provenant de la diffusion de message et de communiqués ;
- Des dons et legs ;
- La radio privée confessionnelle doit déclarer tout financement extérieur de ses activités.

**Article 46** : Sont autorisés les dons en matériel ou en espèce émanant des personnes physiques ou morales, des fondations nationales et internationales et des ONG.

**Article 47** : Est interdite toute aide en numéraire, en nature ou en industrie, provenant des partis politiques.

La liste des dons émanant des Etats étrangers ou des Organismes internationaux est communiquée à la HAMA.

Toutefois, les projets de conventions liant les radios privées confessionnelle aux Etats étrangers ou aux organisations internationales sont soumis à l'avis préalable de la HAMA.

**Article 48** : Les charges d'exploitation comportent :

- Les charges du personnel ;
- Les charges financières ;
- Les charges d'amortissement ;
- Diverses charges.

## **CHAPITRE XII : DES SANCTIONS**

**Article 49.1** : En application des dispositions de l'article 12 alinéa 2 de la Loi 020/PR/2018 du 10 janvier 2019 relative à la Communication Audiovisuelle, en cas de non-respect du Cahier de Charges, la HAMA peut, après mise en demeure et après avoir fourni à la radio privée confessionnelle l'occasion de se faire entendre, procéder au retrait de l'autorisation.

**Article 49.2** : L'autorisation peut être retirée à la radio privée confessionnelle par la HAMA sans mise en demeure préalable, dans les cas énumérés des articles 36.1, 36.2, 36.3, 36.4, 37, et 38 du Cahier de charges,

**Article 49.3** : Les décisions de la HAMA sont motivées. Elles sont notifiées au contrevenant et publiées au Journal Officiel de la République.

**Article 49.4** : Les décisions de la HAMA sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes.

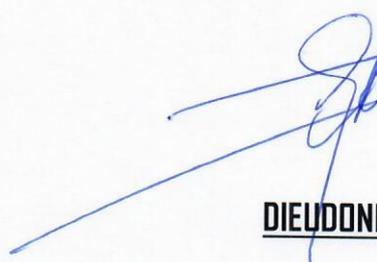
**Article 49.5** : En cas de litige entre les partenaires signataires sur l'interprétation ou l'exécution du présent Cahier de charges ou de la Convention annexée, les parties s'efforceront de trouver une solution à l'amiable. Si dans un délai de trois (3) mois le désaccord persiste, le litige sera soumis aux tribunaux compétents.

## **CHAPITRE XIII : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 50.1** : La présente décision portant Cahier de charges des radios privées confessionnelles entre en vigueur pour compter de la date de sa signature et abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

**Article 50.2** : Le présent Cahier de charges sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à N'Djaména, le 18 mai 2020

  
  
**DIEUDONNÉ DJONABAYE**